

Rapport de gestion 2006

Rapport du Tribunal fédéral
et du Tribunal fédéral des assurances
sur leur gestion

Editeurs: Tribunal fédéral
Tribunal fédéral des assurances

ISSN: 1423-1816

Vente: Office fédéral des constructions et de la logistique
(OFCL), diffusion des publications, 3003 Berne
www.publicationsfederales.ch
Form 101.132.f

Egalement disponible sur Internet: www.admin.ch

Rapport
du Tribunal fédéral
sur la gestion du Tribunal fédéral et du Tribunal fédéral des assurances en 2006

du 9 février 2007

Madame la Présidente, Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous adresser notre rapport de gestion pour 2006 conformément à l'article 3, alinéa 2, de la loi sur le Tribunal fédéral et à l'article 21, alinéa 2, de la loi fédérale d'organisation judiciaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Tribunal fédéral

Le Président: Aeschlimann

Le Secrétaire général: Tschümperlin

TRIBUNAL FÉDÉRAL

A) GÉNÉRALITÉS

I. Composition du Tribunal fédéral

Par décisions de la Cour plénière du 11 octobre 2004 et du 9 mai 2005, le Tribunal fédéral s'est constitué de la manière suivante pour l'année 2006 :

Organes directeurs	Président	Membres
Conférence des présidents :	Nay	Schneider, Corboz, Féraud, Raselli, Merkli
Commission administrative :	Meyer	Eusebio, Kiss
Organes juridictionnels	Président	Membres
I ^{re} Cour de droit public :	Féraud	Aemisegger, Nay, Aeschlimann, Reeb, Fonjallaz, Eusebio
II ^e Cour de droit public :	Merkli	Betschart, Hungerbühler, Wurzbürger Müller, Yersin
I ^{re} Cour civile :	Corboz	Klett, Rottenberg, Nyffeler (jusqu'au 31.5), Favre, Kiss, Mathys (dès le 1.6)
II ^e Cour civile :	Raselli	Nordmann, Escher, Meyer, Hohl Marazzi
Chambre des poursuites et des faillites :	Hohl	Meyer, Marazzi
Cour de cassation pénale :	Schneider	Wiprächtiger, Kolly, Karlen, Zünd
Commission de recours en matière de personnel, également :	Nay	Müller, Favre Aubry Girardin, Hugi Yar (remplaçants : Escher C., Brunner)

Durant l'exercice écoulé, la charge de président du Tribunal a été exercée par Giusep Nay et celle de vice-président par Bernard Corboz.

Le 22 mars, l'Assemblée fédérale a élu Hans Mathys, juge à la Cour suprême du canton de Zürich, en qualité de nouveau membre du Tribunal pour succéder à Franz Nyffeler qui avait donné sa démission pour la fin du mois de mai. Il est entré en fonction le 1er juin 2006.

La Cour plénière à 41 a statué, lors de sa séance du 11 septembre, sur la proposition à l'Assemblée fédérale pour l'élection du président et de la vice-présidente. Le même jour, elle a élu Lorenz Meyer, Berne, en qualité de troisième membre de la Commission administrative. Le 4 octobre, l'Assemblée fédérale a élu Arthur Aeschlimann, Berne, président du Tribunal fédéral et Susanne Leuzinger-Naef, Zurich, vice-présidente pour les années 2007 et 2008.

Giusep Nay et Gerold Betschart ont donné leur démission pour la fin de l'exercice examiné. La Commission judiciaire a informé le Tribunal le 21 juin que ces deux postes vacants ne seraient pas repourvus eu égard à la décision des deux Chambres de réduire le nombre de postes de juges au Tribunal fédéral (y compris l'ancien TFA) à 38.

Werner Bochsler a donné pour fin septembre sa démission en qualité de juge suppléant. Les juges suppléants Catherine Geigy-Werthemann, Franz Hasenböhler et Jacques Meylan ont cessé leur activité à la fin de l'exercice écoulé ayant atteint l'âge limite. Rudolf Schwager a démissionné pour la fin de l'année. Gustavo Scartazzini a renoncé, par lettre du 17 décembre, à l'exercice de la fonction de juge suppléant au profit de son engagement comme greffier au Tribunal fédéral dès le 1er janvier 2007 (art. 6 al. 1 LTF). Ces juges suppléants n'ont pas été remplacés eu égard à la décision du Parlement applicable dès 2009 de réduire au nouveau total de 19 le nombre des juges suppléants au Tribunal fédéral.

Le Tribunal a définitivement engagé en qualité de greffier respectivement de greffière : Daniel Willisegger, Marc Thommen, Urs Thönen, Marie-France Crittin, Aileen Amélie Truttman, Floriance Mabillard et Christa Sommer.

II. Volume des affaires

Les statistiques de la partie C renseignent sur le volume des affaires. Les entrées ont augmenté de 203 unités pour atteindre le chiffre de 5210 (année précédente 5007). On constate une baisse du nombre des affaires au sein de la Ire Cour de droit public de 111 unités tandis que l'augmentation la plus forte s'est produite au sein de la Cour de cassation pénale avec 216 affaires supplémentaires. Les deux Cours civiles et la Iie Cour de droit public ont également vu le nombre de leurs affaires augmenter. Globalement, le nombre de nouvelles affaires a augmenté de 4%. Il s'agit de la troisième hausse consécutive de cet ordre de grandeur; en 2005, le nombre de nouvelles affaires augmentait de 3,7%. L'avenir montrera de quelle manière le Tribunal parviendra à maîtriser cette charge croissante du volume des affaires avec des ressources quelque peu réduites.

Le volume des affaires liquidées n'a pas suivi tout à fait l'évolution des nouvelles affaires ce qui fait que le nombre d'affaires reportées à l'année suivante a été porté à 1579 (année précédente 1482). La durée moyenne des procès a été identique à celle de l'année précédente à savoir 98 jours.

Le Tribunal a été invité par le Parlement fédéral, le Conseil fédéral et l'Administration fédérale à prendre position sur 25 projets de révision de loi ou d'ordonnance (année précédente 28). Le Tribunal a rédigé une prise de position dans 11 cas (année précédente 13).

En 2006, 359 affaires (année précédente 296) ont été portées devant la Cour européenne des Droits de l'Homme à l'encontre de la Suisse. Dans 5 cas (année précédente 10), le représentant de la Suisse a invité le Tribunal à prendre position. La Cour européenne a constaté une violation

de la Convention européenne des Droits de l'Homme dans 7 affaires tranchées par le Tribunal fédéral en temps que dernière instance nationale (année précédente 3).

III. Organisation du Tribunal

L'organisation du Tribunal est restée inchangée durant l'exercice écoulé.

La nouvelle organisation dès le 1er janvier 2007 du Tribunal fédéral fusionné a constitué l'effort principal des travaux de la Cour plénière à 41. A cet effet, celle-ci s'est réunie le 22 mai, les 11 et 25 septembre ainsi que le 20 novembre pour des séances à Lausanne.

Le nombre de juges par cour a été fixé lors de la séance du 25 septembre. Lors de la séance du 20 novembre, la Cour plénière à 41 a affecté les juges aux cours; lors de la même séance, elle a désigné les présidents des cours et la Commission de recours. Le 20 novembre, la Conférence des présidents 2007/08 a élu Bernard Corboz en qualité de président.

La Cour plénière à 41 a approuvé le 31 mars par voie de circulation le tarif des émoluments judiciaires du Tribunal fédéral, le règlement sur les dépens alloués à la partie adverse et sur l'indemnité pour la représentation d'office dans les causes portées devant le Tribunal fédéral, ainsi que le règlement sur les émoluments administratifs du Tribunal fédéral. Après avoir consulté les Sous-commissions tribunaux des Commissions de gestion et les tribunaux concernés, elle a approuvé lors de sa séance du 11 septembre le règlement du Tribunal fédéral relatif à la surveillance du Tribunal pénal fédéral et du Tribunal administratif fédéral. Lors de la séance du 20 novembre, elle a approuvé le règlement du Tribunal fédéral ainsi que les modifications requises dans l'ordonnance sur le personnel du Tribunal fédéral. Le règlement du Tribunal fédéral contient également des dispositions sur l'activité des juges suppléants (art. 16-17), les activités accessoires des juges ordinaires (art. 18-23), le règlement des conflits (art. 24-25), les cours appelées à statuer (art. 40-41) et l'information (art. 57-64). Le 5 décembre, elle a approuvé le règlement du Tribunal fédéral sur la communication électronique avec les parties et les autorités précédentes. Le 6 novembre, la Commission administrative 2007/08 a édicté, sur la base de la délégation contenue dans l'article 61 al. 2 RTF, les directives concernant la chronique judiciaire du Tribunal fédéral. Tous les actes législatifs du Tribunal fédéral ont été publiés au recueil officiel du droit fédéral (RO). Le 22 mai, la Cour plénière a en outre décidé les principes régissant la carrière ainsi que le système salarial et de promotion des greffiers qui ont été intégrés dans des directives de la Commission administrative. Le groupe de travail LTF s'est réuni à 21 reprises et a pu être dissout à l'issue de la Cour plénière du 20 novembre.

La Commission administrative 2007/08 a affecté les juges suppléants aux cours, fixé le nombre de greffiers par cour et affecté également ces derniers aux cours. Elle a approuvé le gros des directives pour le personnel. Quelques règlements non urgents ont été repoussés à l'année suivante.

IV. Coordination de la jurisprudence

La Conférence des présidents élargie de deux représentants du TFA a préparé la coordination de la jurisprudence sous le régime de la LTF (art. 16 al. 2 let. b LTF). Dans ce cadre, elle a notamment réglé la manière de procéder, élaboré 13 thèses en vue de la coordination des questions de procédure et préparé quatre décisions de la Cour plénière à 41. La Conférence des présidents élargie a en outre approuvé les nouveaux formulaires pour les décisions prises dans le cadre de l'instruction des affaires ainsi que les formulations des dispositifs selon la LTF.

V. Publications

En 2006, le Tribunal a publié 185 arrêts dans le recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral (année précédente 206). 3458 affaires (année précédente 3363) représentant 70,1% ont été mis

en ligne sur le site internet du Tribunal fédéral. La Cour plénière a décidé le 20 novembre de charger dès 2007 toutes les décisions incidentes et finales sur internet (art. 59 al. 1 RTF).

La recherche avancée payante dans les arrêts du Tribunal fédéral a été mise en service sur internet au mois de décembre. La desserte de base reste gratuite et permet aux citoyens d'interroger occasionnellement des arrêts et garantit la transparence de la jurisprudence. Les travaux d'amélioration de la nouvelle banque de données étaient encore en cours à la fin de l'exercice examiné.

Un contrat d'édition a été conclu avec le Tribunal administratif fédéral pour la publication des arrêts du Tribunal administratif fédéral.

VI. Relations avec d'autres tribunaux

Une délégation du Tribunal s'est rendue du 2 au 4 février à Karlsruhe pour une rencontre avec les tribunaux constitutionnels d'Allemagne, d'Autriche et du Liechtenstein ainsi qu'avec la Cour de justice des communautés européennes et la Cour européenne des Droits de l'Homme. Conformément au tournus en vigueur, le Tribunal a accueilli du 6 au 9 septembre à Lausanne la rencontre des tribunaux administratifs suprêmes de langue allemande. En outre, le vice-président a représenté le Tribunal à la pré-conférence des cours constitutionnelles européennes à Vilnius. Le président du Tribunal fédéral a pris part à la 8e réunion des présidents des cours suprêmes du Conseil de l'Europe et, en compagnie du vice-président, à la réunion de l'ACCPUF (Association des Cours constitutionnelles des pays ayant en partage l'usage du français) à Paris.

VII. Administration du Tribunal

Les juges suppléants ont établi 292 rapports et propositions (année précédente 294). Ils y ont consacré 604 jours de travail (année précédente 675).

En 2006, l'effectif du personnel s'élevait à 204,9 postes (postes de juges non compris).

Dans le domaine informatique, les importants travaux préparatoires destinés à permettre le fonctionnement de l'informatique du Tribunal administratif fédéral dès le 1er janvier 2007 ont été poursuivis et ont été menés à bien jusqu'à la fin de l'année dans la mesure où le départ du Tribunal administratif fédéral dans le domaine informatique a pu être assuré. Le Tribunal administratif fédéral dispose ainsi d'une informatique judiciaire moderne, efficace et sûre. L'informatique du Tribunal pénal fédéral devra être intégrée ultérieurement. La mise en commun de l'informatique des tribunaux fédéraux permet à moyen et long terme des économies substantielles; elle nécessite toutefois un investissement initial non négligeable.

Pour des raisons budgétaires, les augmentations de traitement et les primes de reconnaissance ont à nouveau été réduites de façon progressive pour les classes de traitement moyennes et supérieures comme cela avait déjà été le cas lors des exercices précédents; elles ont été versées intégralement aux classes de salaire inférieures sur la base de l'appréciation des prestations. L'article 25 alinéa 6 de l'OPersTF constitue la base légale de cette façon de procéder. Les postes du site de Lucerne ont été intégrés à la classification du Tribunal. La fusion des deux tribunaux a pu avoir lieu sans licenciement; un collaborateur du TFA a donné une nouvelle orientation à sa carrière professionnelle.

Un bureau présidentiel a été créé pour le président du Tribunal fédéral fusionné et un second bureau a été aménagé à Lausanne pour la vice-présidente. La convention avec le Conseil fédéral fondée sur l'article 25a al. 3 LTF portant sur des points particuliers de la répartition des compétences en matière d'infrastructure a été négociée et est prête à être signée.

La procédure de mise en oeuvre du principe de transparence a été intégrée au règlement du Tribunal fédéral, principe qui s'applique également à l'administration du Tribunal et qui est entré en vigueur le 1er juillet.

Tribunal fédéral

Les comptes du Tribunal pour l'exercice écoulé ont présenté un total de dépenses de fr. 49'105'000.- et de recettes de fr. 11'054'000.- dont fr. 9'823'000.- d'émoluments de justice. Les pertes pour créances irrécouvrables s'élèvent à fr. 878'000.- soit 8,5%. Les factures pro forma adressées à d'autres instances fédérales s'élèvent à fr. 74'000.-.

VIII. Commission fédérale et Commission supérieure d'estimation

Rolf Ziegler, vice-président du 9e arrondissement de la Commission fédérale d'estimation, est décédé en octobre. Le poste est resté vacant jusqu'à la fin de l'année.

IX. Commission fédérale de remise de l'impôt fédéral direct

La Cour plénière a élu le 21 décembre Peter Agner pour succéder à Guido Jenny - décédé en fonction - en qualité de président de la Commission fédérale de remise de l'impôt fédéral direct et Arthur Gross en qualité de vice-président.

B) JURISPRUDENCE DES SECTIONS DU TRIBUNAL FÉDÉRAL

I. Première Cour de droit public

Droits politiques

La Landsgemeinde du canton de Glaris a, le 7 mai 2006, décidé de créer de nouvelles communes unifiées et, sur proposition d'un citoyen, a adopté la fusion des vingt-cinq communes unifiées existantes en trois nouvelles communes. Le parlement cantonal avait proposé une fusion en dix nouvelles communes. Le Tribunal fédéral a jugé que l'amendement proposé par le citoyen était juridiquement admissible. Il y avait en effet une connexité suffisante avec la proposition du parlement. Le citoyen ne voulait pas obtenir une décision entièrement nouvelle puisque la discussion ne portait pas seulement sur le modèle du parlement mais également sur une autre proposition consistant en une fusion en sept communes unifiées (ATF 132 I 291). Le Tribunal fédéral a considéré qu'une initiative populaire cantonale, dans le canton de Genève, qui tendait à créer un monopole public pour la distribution de l'électricité en faveur des Services industriels de Genève, n'apparaissait pas manifestement contraire au droit supérieur (ATF 132 I 282).

Liberté d'opinion, liberté de réunion et liberté personnelle

Les autorités du canton de Schwyz ont rejeté la demande présentée par une organisation "Bündnis für ein buntes Brunnen" qui voulait obtenir l'autorisation d'organiser une "manifestation anti-fasciste avec une fête multiculturelle dans la rue" le 1er août 2006. Le Tribunal fédéral a considéré que ces restrictions de la liberté d'opinion ainsi que de la liberté de réunion étaient conformes au principe de la proportionnalité et, partant, qu'elles étaient licites. Puisque l'on devait s'attendre à un rassemblement simultané de mouvements d'extrême droite, il y aurait eu, en cas d'autorisation de la manifestation, un danger élevé d'affrontements violents, que les forces de police n'auraient pu que difficilement maîtriser de manière efficace (ATF 132 I 256). Le Tribunal fédéral a jugé constitutionnel une interdiction décidée à l'encontre de plusieurs personnes, pour une durée de trois mois, de se joindre à des groupes de gens consommant de l'alcool dans le secteur de la gare principale de Berne. Les personnes concernées avaient troublé l'ordre public à cause d'une consommation d'alcool excessive, de bruits exagérés ainsi que d'amoncellement de déchets et d'immondices. Cette interdiction représente une restriction de la liberté personnelle et de la liberté de réunion qui est justifiée par un intérêt public et qui respecte le principe de la proportionnalité (ATF 132 I 49).

Aménagement du territoire

Saisi d'un recours contre un plan d'affectation prévu pour la réalisation d'un parc d'éoliennes, le Tribunal administratif du canton de Neuchâtel avait admis les griefs de résidents voisins s'y opposant. La société chargée de construire et d'exploiter l'installation prévue a formé contre cet arrêt un recours de droit public que le Tribunal fédéral a admis, en considérant que la pesée des intérêts effectuée par le Tribunal administratif n'était pas adéquate. La juridiction cantonale n'avait pas suffisamment pris en compte l'intérêt public à la mise en oeuvre d'une politique de développement de nouvelles énergies renouvelables, fondée sur la Constitution fédérale et la Constitution cantonale, et elle avait donné une importance excessive aux effets de l'installation sur le paysage (ATF 132 II 408).

Tribunal fédéral

Naturalisation

Le Grand Conseil du canton de Bâle-Campagne a rejeté une demande de naturalisation présentée par une ressortissante turque. Le Tribunal fédéral n'a pas vu dans cette décision une violation de l'interdiction de discrimination prescrite par le droit constitutionnel, compte tenu de l'intégration déficiente de la requérante (ATF 132 I 167). L'assemblée communale de la commune de Burg a, contrairement à la proposition de l'exécutif communal, refusé la naturalisation d'une femme provenant de Serbie et Monténégro. Cette dernière a formé un recours de droit public que le Tribunal fédéral a admis parce que la décision de l'assemblée communale ne satisfaisait pas aux exigences du droit constitutionnel en matière de motivation (ATF 132 I 196).

Procédure pénale

Le Tribunal cantonal du canton de Saint-Gall a condamné un individu, pour violation grave des règles de la circulation et contrainte, à une peine d'emprisonnement. Il est arrivé à la conclusion, sur la base des déclarations de deux témoins à charge anonymes, que le condamné avait, de manière dangereuse, "fait une queue de poisson" à un autre automobiliste sur l'autoroute, puis l'avait menacé. Le Tribunal fédéral a estimé que le recours à des témoignages anonymes était en l'espèce admissible, vu la propension de l'accusé à user de la violence. Il a cependant cassé le jugement du Tribunal cantonal parce que l'atteinte aux droits de la défense, à cause du caractère anonyme des témoignages, avait été insuffisamment compensé (ATF 132 I 127).

Entraide internationale en matière pénale

Tant les Etats-Unis d'Amérique que la Fédération de Russie ont demandé l'extradition de l'ancien ministre russe de l'énergie atomique Evgeny Adamov, qui avait été arrêté en Suisse; ces pays voulaient le poursuivre en lui reprochant de s'être approprié des sommes d'argent. Le Tribunal fédéral a donné la priorité à l'extradition à la Russie. On pouvait ainsi notamment garantir un examen global des délits reprochés à la personne poursuivie, dans l'Etat concerné au premier chef par les faits en cause (ATF 132 II 81).

Aide aux victimes d'infractions

Le Tribunal des assurances sociales du canton de Zurich a accordé à une personne qui avait été blessée par balle une réparation morale fondée sur la législation sur l'aide aux victimes d'infractions. Ce tribunal avait refusé d'allouer des intérêts depuis le jour de la blessure. Le Tribunal fédéral a jugé que cette solution était conforme au droit fédéral. Il a considéré qu'en matière d'aide aux victimes, les intérêts sur l'indemnité pour tort moral constituaient un facteur d'évaluation (ATF 132 II 117).

II. Deuxième Cour de droit public

Droit fiscal

Une commune tessinoise a été dispensée du paiement de la taxe d'élimination des déchets sur la base d'un contrat de droit administratif conclu avec le consortium régional pour le traitement des déchets. Il est arbitraire que le consortium, en tant que partie au contrat, puisse se prononcer de façon contraignante sur la portée du contrat, soit en l'espèce sur la suppression de l'exonération de la taxe, sans que l'autre partie dispose d'une voie de droit cantonale; la voie du recours de droit public au Tribunal fédéral ne suffit pas (ATF 132 I 140). Le principe de la légalité en droit fiscal est respecté lorsque la valeur locative dans le canton de Glaris est fixée par une ordonnance du Parlement. Est conforme à la fois à l'art. 7 al. 1 LHID et au principe d'égalité le mode

de détermination de la valeur locative consistant à retenir le 60% de la valeur du marché pour les résidences principales et la valeur du marché dans son entier pour les résidences secondaires; le fait que le propriétaire d'une résidence secondaire soit ou non également propriétaire du logement principal qu'il occupe peut ne pas être pris en considération (ATF 132 I 157). En matière de double imposition intercantonale, le Tribunal fédéral, procédant à un changement de jurisprudence, a posé que le canton de situation de l'immeuble de placement appartenant à une entreprise (commerciale) devait admettre la déduction d'une éventuelle perte d'exploitation dans le canton du siège (ATF 132 I 220). Le Tribunal fédéral a également jugé que, dans le cas de courtiers en immeubles, les intérêts passifs ne devaient pas être répartis selon l'objet mais proportionnellement aux actifs. S'il en découle, par rapport au revenu de la fortune immobilière dans un canton, un excédent d'intérêts passifs, celui-ci devra être déduit du solde positif du décompte immobilier dans les autres cantons de situation des immeubles (ATF 2P.84/2006 du 3 novembre 2006).

Radio et télévision, loi sur les télécommunications

L'autorité d'examen des plaintes en matière de radio-télévision a constaté que la SSR avait violé les dispositions sur les programmes à travers la rubrique de l'émission "Kassensturz", consacrée à l'appareil à attraper les araignées "SpiderCatcher". Le Tribunal fédéral a admis le recours de droit administratif interjeté contre cette décision. Lorsque le public peut se rendre compte qu'une émission n'est pas sérieuse, la règle de l'objectivité de l'art. 4 al. 1 LRTV ne s'applique que sous une forme atténuée; le but de la surveillance des programmes est d'assurer que le public puisse former son opinion à l'abri de manipulations d'une certaine importance, et non pas en premier lieu d'empêcher que les intérêts des acteurs économiques ne soient mis en péril par une émission humoristique consacrée à leur produit (ATF 132 II 290). Un concours télévisé organisé par le biais de numéros de service à valeur ajoutée s'apparente à une opération illicite analogue aux loteries justifiant la révocation des numéros utilisés lorsque la possibilité de participer avec les mêmes chances de gain sans bourse délier n'apparaît pas clairement (ATF 132 II 240). Une entreprise a acquis par appel d'offres public avec adjudication au plus offrant une concession pour radiocommunication afin de fournir des services de télécommunication mobile IMT-2000/UMTS en Suisse. S'écartant de l'obligation prévue dans la concession, elle a abandonné assez rapidement, contrairement aux autres concessionnaires, la mise en place d'un réseau UMTS. Dans ces circonstances, le refus de la modification et du transfert de la concession à l'un des trois autres concessionnaires ainsi que son retrait - sans dédommagement - étaient justifiés (ATF 132 II 485).

Divers

Plus de 2'000 agriculteurs ont réclamé à la Confédération la réparation du dommage causé par la chute des prix de la viande de boeuf en relation avec la crise dite de la "vache folle". Le Tribunal fédéral a annulé une décision de la Commission fédérale de recours en matière de responsabilité de l'Etat, qui avait admis l'obligation de la Confédération de réparer le dommage. On ne pouvait reprocher à la Confédération, sous l'angle du principe de la précaution prévu à l'art. 9 LFE, des omissions illicites lors de la lutte contre l'épizootie; d'après l'état de la science et de l'expérience du moment, ni les interdictions d'utiliser dans l'alimentation des farines animales ou de les importer, ni les mesures propres à empêcher le risque de contamination croisée n'ont été ordonnées ou adoptées tardivement (ATF 132 II 305). Un producteur d'engrais, qui prétendait que l'obligation de requérir une autorisation pour des engrais contenant des farines d'origine animale et non destinés à un usage agricole, introduite au début 2001 pour lutter contre l'épidémie de la vache folle, était inutile, s'est également vu refuser sa prétention en dommages-intérêts. Cette mesure était fondée sur une base légale suffisante, qui s'est avérée conforme au principe de la proportionnalité; dans ce contexte, aucun comportement contraire au droit n'a pu être reproché à l'Office fédéral de l'agriculture quant à son devoir d'information (ATF 132 II 449). Les dispositions de la partie générale du code des obligations s'appliquent par analogie au

droit de la fonction publique de la Confédération. Un contrat de travail de droit public peut être annulé pour vice de consentement, si un postulant passe sous silence, durant l'entretien d'engagement, une procédure pénale pendante à son encontre en raison d'un crime grave, qui peut avoir des conséquences sur les rapports de travail (ATF 132 II 161). Un diplôme de médecin délivré en Algérie n'a pas été reconnu comme titre donnant droit à l'exercice de la profession, faute d'un traité bilatéral. L'Accord sur la libre circulation n'a été d'aucun secours; le diplôme avait été reconnu en France mais à des fins académiques uniquement (ATF 132 II 135). Les médicaments prêts à l'emploi ne peuvent en principe être mis sur le marché qu'avec l'autorisation de Swissmedic. Une dispense est accordée pour les spécialités préparées d'après une formule propre, selon l'art. 9 al. 2 let. c LPT, et d'après une formule magistrale, selon l'art. 9 al. 2 let. a LPT. Le Tribunal fédéral a défini dans deux arrêts, de manière restrictive, les conditions permettant de considérer ces exceptions comme étant réalisées (ATF 132 II 200 et 298). A été annulée une disposition du tarif argovien des avocats, selon laquelle le tarif horaire forfaitaire de la défense d'office s'élevait à 150 fr. par heure, ce qui ne couvrait que les propres frais de l'avocat. Une telle norme n'est pas compatible avec le principe de l'interdiction de l'arbitraire et (indirectement) avec l'art. 27 Cst. Un tarif horaire de 180 fr. constitue un minimum constitutionnellement admissible (ATF 132 I 201). Pour sa foire annuelle (abbaye), la commune de Fleurier ne dispose pas de suffisamment d'emplacements pour les stands de marché. Le règlement de marché prévoit un ordre de réservation pour l'attribution des places de stands: sont d'abord admis les sociétés et marchands du village, ensuite celles et ceux du district du Val-de-Travers, puis celles et ceux du canton de Neuchâtel et enfin celles et ceux de Suisse romande; les marchands des autres cantons suisses n'obtiennent une place pour un stand que pour autant qu'il y ait encore un emplacement de libre. Alors que le fait de privilégier les habitants du village est en principe admissible, un tel ordre de priorité, qui repose uniquement sur la provenance géographique, fausse la concurrence parmi les autres intéressés et contrevient ainsi à la liberté économique et à la loi fédérale sur le marché intérieur (ATF 132 I 97).

III. Première Cour civile

Partie générale du Code des obligations

En édictant la disposition légale qui exclut toute renonciation anticipée à la prescription, le législateur n'a entendu proscrire que la renonciation à la prescription survenant au moment précis de la conclusion d'un contrat, cela quel que soit le délai de prescription entrant en ligne de compte. Après la conclusion du contrat, le débiteur peut renoncer à invoquer la prescription tant que court ledit délai; cette faculté vaut pour tous les délais de prescription. Il est toujours possible de renoncer à soulever l'exception de prescription après l'expiration du délai de prescription, quel qu'il soit (ATF 132 III 226).

La clause à laquelle les clients d'une banque avaient adhéré lors de l'ouverture du compte et qui reportait sur eux le risque lié à l'exécution d'ordres frauduleux ne leur était pas opposable dans les circonstances de l'espèce: la banque, en raison de la confiance immodérée qu'elle vouait au mandataire chargé de gérer l'avoir en compte, avait renoncé aux précautions qu'elle appliquait normalement dans ses relations avec les gérants de fortune externes et, sans réclamer de confirmation des clients, avait exécuté des ordres exorbitants du mandat de gestion (ATF 132 III 449).

Contrat de bail

La convention relative aux paiements d'acomptes pour les frais accessoires relève de la liberté contractuelle dans le cadre des règles du droit des obligations. C'est sur la base des circonstances du cas concret que l'on décidera si les locataires peuvent s'attendre à ce que les acomptes versés correspondent approximativement aux frais accessoires effectivement échus (ATF 132 III 24).

Lorsque l'autorité de conciliation déclare une résiliation non valable, inefficace ou nulle, le bailleur a le droit de conclure, dans la procédure visant à la protection contre les congés, à la constatation de la validité d'un congé, resp. à la constatation de l'inexistence d'un rapport contractuel (ATF 132 III 65).

En cas de violation persistante des stipulations concernant l'affectation des locaux loués, le bailleur peut résilier le contrat de manière anticipée même si l'activité du locataire n'engendre pas une situation insupportable selon la loi (ATF 132 III 109).

Contrat de travail

Viole son devoir d'assistance et agit de manière abusive l'employeur qui congédie un travailleur quelques mois avant que celui-ci ne prenne sa retraite, après 44 années de bons et loyaux services, alors que le fonctionnement de l'entreprise ne commande pas une telle mesure et qu'il n'a pas cherché une solution qui soit socialement plus supportable pour le travailleur. La résiliation abusive du contrat entraîne l'obligation pour l'employeur de verser une indemnité à l'autre partie (ATF 132 III 115).

Comme la garantie constitutionnelle de la liberté syndicale déploie un effet horizontal indirect sur les relations de travail dans le secteur privé, le juge, qui est appelé à examiner la licéité d'un moyen de combat en droit collectif du travail, doit prendre en compte cette garantie constitutionnelle. Pour qu'un moyen de combat soit licite, il doit se rapporter aux relations de travail, être conforme à l'obligation de paix relative du travail, être appuyé par une organisation de travailleurs et respecter le principe de la proportionnalité. Sous l'angle de ce principe, s'il est disproportionné de mettre en oeuvre des moyens de combat faisant usage de la violence ou portant atteinte aux biens de l'entreprise, il est en revanche licite d'organiser des piquets de grève pour autant qu'ils n'usent pas de la force (ATF 132 III 122).

L'invalidité du contrat de travail pour cause de dol n'empêche pas de conclure à l'existence d'un rapport de travail de fait. Il faut toutefois pour cela que la prestation de travail ait été fournie de bonne foi. La condition de la bonne foi ne fait défaut que si l'on peut imputer au travailleur la connaissance effective de l'invalidité du contrat. La mauvaise foi consiste dans la connaissance de l'invalidité, ce qui suppose la conscience, non seulement de l'illicéité de la convention, mais encore des effets juridiques de cette illicéité (ATF 132 III 242).

Contrat de soins médicaux

La naissance non planifiée d'un enfant à la suite d'une stérilisation omise entraîne l'obligation pour le médecin de payer une indemnité pour les frais d'entretien de l'enfant (ATF 132 III 359).

Responsabilité dans le droit de la société anonyme

Le bien-fondé matériel de la créance du cessionnaire admis définitivement à l'état de collocation ne peut pas être examiné par le tribunal dans le cadre du procès en responsabilité. La partie défenderesse dans ce procès peut opposer en compensation des créances dont elle était titulaire à l'encontre de la société au moment de l'ouverture de la faillite de celle-ci (ATF 132 III 342).

Loi sur la fusion

Les CFF revêtent la forme d'une société anonyme de droit public régie par une loi spéciale et doivent, de ce fait, être qualifiés d'institut de droit public au sens de la loi sur la fusion. Ils ne sauraient être assimilés aux sociétés anonymes de droit privé entrant dans la catégorie des sociétés de capitaux visées par la loi sur la fusion. Le renvoi au droit de la société anonyme figurant dans la loi sur les Chemins de fer fédéraux comprend, dans la mesure où il s'agit de restructurations, l'ensemble de la nouvelle réglementation relative aux adaptations structurelles figurant dans la loi sur la fusion. En ce qui concerne les CFF, il faut prendre en compte les règles spéciales prévues dans cette loi pour les instituts de droit public. Le fait que la réglementation exhaustive de la loi sur la fusion ne prévoit pas la fusion par absorption d'une société anonyme de droit privé par un institut de droit public ne constitue pas une lacune de la loi (ATF 132 III 470).

IV. Deuxième Cour civile

Droit des personnes

Une personne qui défend les droits des patients ne commet pas d'atteinte illicite à la personnalité en communiquant aux médias des documents dans lesquels est remise en question l'exécution personnelle par le médecin-chef d'un hôpital public d'opérations sur des patients privés (ATF 132 III 641). Constitue un juste motif de changement de nom le fait qu'un enfant de parents non mariés, portant donc de par la loi le nom de famille de la mère, est élevé par son père (ATF 132 III 497). Une corporation de droit public viole le droit à l'égalité de traitement garanti par la Constitution, lorsqu'elle exclut la transmission de la qualité de membre par ses ressortissantes mariées et ses ressortissants célibataires (ATF 132 I 68). Sauf disposition statutaire contraire, les décisions prises par voie de circulation à la majorité des voix par une assemblée des délégués d'une association ne sont pas valables et invalident aussi les décisions de l'assemblée générale prises sur cette base (ATF 132 III 503).

Droit de la famille

En matière de *droit du divorce*, il faut mentionner les décisions suivantes: Quand la capacité contributive du débiteur de la contribution d'entretien le permet, l'augmentation de la contribution aux enfants ne doit pas conduire à la réduction de celle de l'époux créancier; l'augmentation de celle-ci est exclue pour couvrir de futures lacunes alimentaires du créancier après l'âge de l'AVS du débiteur (ATF 132 III 593). Pour la détermination de l'entretien des conjoints divorcés, il faut tenir compte non seulement de leur durée de vie commune pendant le mariage, mais également de la durée du concubinage, pour autant que cette période ait eu une influence concrète sur la situation économique des conjoints (ATF 132 III 598). Un terrain nu acquis par l'époux au moyen de ses biens propres et bâti ensuite avec des fonds provenant de ses acquêts reste un bien propre, même lorsque la valeur de la construction excède de loin celle du sol (ATF 132 III 145).

Droit des successions

Est indigne d'hériter l'avocat institué par sa cliente héritier unique et exécuteur testamentaire lorsqu'il a laissé celle-ci dans la fausse conviction que ses efforts étaient motivés par l'amitié, alors qu'il agissait dans le cadre de son activité professionnelle et dans l'intention de s'enrichir (ATF 132 III 305). Le juge du dernier domicile du défunt en Suisse est compétent pour juger d'une action de l'exécuteur testamentaire en pétition d'hérédité ainsi que d'une action tendant à obtenir des informations contre deux établissements du Liechtenstein (ATF 132 III 677).

Droits réels

Comme l'extension verticale de la propriété ne dépasse pas l'intérêt de son exercice actuel ou prévisible, la simple possibilité théorique de construire un parking souterrain ne justifie pas l'allocation d'une indemnité au propriétaire foncier sur le fonds duquel empiètent des ancrages, situés à une profondeur comprise entre 20 et 43 mètres (ATF 132 III 353). Le propriétaire du fonds grevé du droit de superficie ne peut être rendu responsable du dommage causé par le titulaire du droit de superficie qui a excédé l'exercice de son pouvoir de fait exclusif sur le fonds (ATF 132 III 689). Même s'il n'y a pas d'aggravation de charge, le droit constitué pour la construction et l'exploitation d'une ligne à haute tension n'oblige pas le propriétaire du fonds grevé de la servitude à tolérer la transmission de données de télécommunications qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement de la centrale électrique autorisée par la servitude (ATF 132 III 651). Le fait que la route construite par le propriétaire d'un fonds, grevé d'une servitude de passage pour piétons et véhicules, pour accéder à son habitation soit également utile au propriétaire du fonds dominant n'oblige pas ce dernier à participer aux coûts de construction de la route (ATF 132 III 545). L'action en rapport envisagée par un héritier réservataire constitue un intérêt suffisant pour obtenir du registre foncier des informations sur le prix de vente de deux immeubles reçus à titre d'avancement d'hoirie par un frère prédécédé, transmis par les héritiers de celui-ci à une société anonyme constituée par eux et ensuite revendus par cette société (ATF 132 III 603). - En *droit foncier rural*, il faut mentionner la décision suivante: Un immeuble utilisé depuis des années pour la culture de roses reste soumis comme immeuble agricole à la loi sur le droit foncier rural, même si son propriétaire – malgré une annonce publique à un prix non surfait – ne trouve pas d'acquéreur prêt à l'exploiter personnellement et que la vente à un acquéreur qui n'est pas exploitant à titre personnel doit être autorisée (ATF 132 III 515).

Droit du contrat d'assurance

Le fait de remplir correctement une déclaration de santé en vue de l'extension d'une assurance-vie mixte existante au risque d'accident mortel est l'indice de la conclusion d'un nouveau contrat d'assurance, qui empêche l'assureur de résilier ce nouveau contrat en se prévalant d'une déclaration inexacte faite par l'assuré lors de la conclusion du contrat original (ATF 132 III 264).

Poursuite et faillite

Parce que le débiteur d'un compte courant (contrairement au débiteur d'un compte de crédit bancaire portant sur une somme déterminée) ne reconnaît pas être débiteur d'un montant déterminé, la banque ne peut obtenir la mainlevée provisoire sur la base du contrat de compte courant, mais doit faire reconnaître les dettes résultant de ce compte dans un procès ordinaire (ATF 132 III 480). En matière de révocation d'une libéralité, le Tribunal fédéral a reconnu que les parts sociales d'une société à responsabilité limitée en liquidation acquises en vertu d'un acte révocable doivent être restituées en nature jusqu'à la fin de la liquidation, éventuellement jusqu'à la répartition du solde en résultant, et qu'une contre-valeur n'est due que si une restitution après la liquidation et la répartition du solde est impossible (ATF 132 III 489). Comme dans la faillite, dans le concordat par abandon d'actif, le créancier nanti d'une cédule hypothécaire au porteur du propriétaire participe directement (à la place du créancier gagiste immobilier qui n'existe pas) à la distribution des deniers ainsi qu'aux loyers et fermages, sans que soient nécessaires une poursuite en réalisation de gage immobilier préalable ou une requête expresse d'extension du gage (ATF 132 III 437).

V. Chambre des poursuites et des faillites

Saisie de revenus, calcul du minimum vital

Le montant de base pour une débitrice qui forme une communauté domestique avec sa fille majeure exerçant une activité lucrative ne se détermine pas comme celui applicable à des époux ou des communautés comparables (ATF 132 III 483).

Saisie d'avoirs bancaires

Le procès-verbal de saisie n'a pas à indiquer tous les biens du débiteur, mais les seuls biens saisis. Lorsqu'il s'agit d'avoirs bancaires d'un montant supérieur à celui en poursuite et objet d'une revendication, l'office des poursuites peut se contenter d'indiquer que leur saisie a porté à concurrence du montant en poursuite et de mentionner leur revendication (ATF 132 III 281).

Saisie ou séquestre de marchandises entreposées

L'avis par lequel l'office des poursuites informe le tiers entrepositaire de son obligation de représenter en tout temps les marchandises laissées provisoirement entre ses mains n'a pas pour effet de suspendre le contrat d'entreposage, voire d'y mettre fin; les frais d'entreposage continuent donc à être traités conformément audit contrat. En revanche, si celui-ci prend fin du fait de son arrivée à échéance ou de sa résiliation, et que l'office ordonne, à titre de mesure de conservation, que les marchandises séquestrées ou saisies restent sous la garde de l'entrepositaire, le créancier peut être requis de faire l'avance des frais d'entreposage (ATF 132 III 487).

Enchères immobilières

Le litige portant sur le montant de l'indemnité qui revient aux ayants droit du fait de la radiation de leur charge au registre foncier ensuite de double mise à prix doit être vidé dans la procédure de collocation, donc devant le juge et non devant l'autorité de surveillance. Le débiteur ne peut contester l'état de collocation et le tableau de distribution par la voie de la plainte que pour violation de dispositions de la LP par l'office des poursuites. Il ne peut remettre en question le dédommagement des ayants droit, respectivement le montant d'un éventuel excédent en sa faveur que par l'action en répétition de l'indu (ATF 132 III 539).

VI. Cour de cassation pénale

Code pénal (CP)

En cas de retrait de plainte par l'ayant droit à l'égard d'un inculpé, le retrait profite à tous les autres (art. 31 al. 3 CP). Ce principe de l'indivisibilité de la plainte se trouve également dans le nouveau droit (art. 33 al. 3 nCP). Il s'applique sans exception donc également dans le cas où le plaignant retire sa plainte contre l'un des inculpés car celui-ci jouit d'une immunité (ATF 132 IV 97).

Le vol (art. 139 CP) nécessite que l'auteur ait soustrait une chose appartenant à autrui. Cette condition fait défaut dans le cas de la cliente d'une banque qui utilise correctement un bancomat pour prélever de l'argent et qui, voyant qu'aucun billet de banque ne sort de l'appareil, le croit -à tort- défectueux, puis s'éloigne. Peu après, le bancomat fait sortir l'argent qu'ensuite une autre personne emporte. Celle-ci ne s'est pas rendue coupable de vol car personne n'avait la possession de ces coupures, lesquelles ne pouvaient donc pas être soustraites à autrui. Le Tribunal fédéral a

renvoyé la cause à l'autorité cantonale afin qu'elle examine, pour autant que les règles de procédure cantonales le permettent, si l'infraction d'appropriation illégitime -art. 137 CP- était réalisée (ATF 132 IV 108).

La peine réprimant un comportement contraignant la victime à subir un acte analogue à l'acte sexuel (art. 189 al. 1 CP), telles des caresses orales, ne saurait être considérablement inférieure à celle que le juge aurait fixée pour un viol commis dans des circonstances comparables - victime contrainte à subir l'acte sexuel -. L'art. 190 al. 1 CP prévoit pour le viol une peine d'un an à dix ans de réclusion (ATF 132 IV 120).

L'art. 260^{bis} al. 1 CP réprime les actes préparatoires de certaines infractions. Selon l'art. 260bis al. 2 CP, celui qui, de son propre mouvement, aura renoncé à poursuivre jusqu'au bout son activité préparatoire sera exempté de toute peine. Cet alinéa s'applique dès que l'auteur a, de son propre mouvement, abandonné son plan criminel quel que soit le stade des préparatifs, mais avant le commencement de l'infraction préparée (ATF 132 IV 127; changement de jurisprudence).

Un groupe de personnes étroitement liées entre elles par des liens familiaux et qui se livre au trafic illicite de stupéfiants constitue une bande (au sens de l'art. 19 ch. 2 let. b LStup) mais pas une organisation criminelle prévue à l'art. 260^{ter} CP. Une telle organisation implique un groupe structuré de personnes poursuivant un but commun, conçu pour durer indépendamment des changements pouvant intervenir au niveau du personnel et qui se distingue par la division systématique des tâches, le professionnalisme et le manque de transparence. L'infraction d'organisation criminelle vise les associations qui érigent des obstacles insurmontables empêchant de remonter à l'auteur d'un délit et de le confondre par des preuves irréfutables. D'où le besoin légitime de pouvoir réprimer des infractions distinctes et concrètes par le biais de l'appartenance et du soutien à une organisation criminelle. Mais cela ne se justifie que si l'organisation criminelle présente un danger tout à fait particulier (ATF 132 IV 132).

Circulation routière (LCR)

La loi fédérale du 14 décembre 2001, en vigueur dès le 1^{er} janvier 2005, a rendu plus sévères les dispositions de la LCR relatives à la durée du retrait du permis de conduire. En cas d'infraction grave, le permis doit être retiré pour trois mois au minimum, même si la personne n'a pas d'antécédents (art. 16c al. 2 let. a LCR). Cette durée, fixée dans la loi, ne peut pas être réduite en présence de circonstances particulières. Malgré la sévérité accrue des dispositions sur la durée du retrait, la jurisprudence antérieure - citée dans le message - n'a pas été modifiée. Elle prévoit notamment qu'un excès de vitesse de 25 km/heure dans une localité constitue toujours un cas grave même si les conditions de la circulation sont favorables (ATF 132 II 234).

Autres domaines du droit et procédure

La protection des sources journalistiques, prévue également à l'art. 27^{bis} CP, est d'un poids certain en tant que pierre angulaire de la liberté de la presse. Les professionnels des médias ne peuvent pas être contraints de les dévoiler déjà lorsqu'il s'agit d'élucider l'une des infractions prévues à l'art. 27^{bis} al. 2 let. b CP, telles qu'un homicide. Il est vrai que la nécessité d'élucider un homicide présente un intérêt public éminent, cependant celui-ci doit se concrétiser dans chaque cas particulier. Dans un cas concret, après la mise en balance des points de vues déterminants, le Tribunal fédéral est parvenu à la conclusion que l'intérêt à élucider l'homicide en cause n'avait pas un poids à ce point extraordinaire qu'il aurait justifié de contraindre le journaliste à des dépositions. Le Tribunal fédéral a considéré que la décision attaquée n'était pas conforme au principe de la proportionnalité et a admis le recours de droit public du journaliste pour violation de l'art. 17 al. 3 Cst. (secret de rédaction) et de l'art. 10 CEDH - liberté d'expression - (ATF 132 I 181).

Lorsque, dans le cadre d'une surveillance téléphonique ordonnée conformément à la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, concernant un soupçon d'infraction qui se révèle infondé, des informations relatives à un autre acte délictueux sont découvertes fortuitement, celles-ci peuvent être utilisées en procédure. Il faut cependant que les conditions matérielles d'une surveillance prévues par la loi soient réunies également pour le nouvel acte découvert. Il n'est pas nécessaire qu'il ait existé, déjà au moment de l'autorisation de surveillance, un soupçon portant sur ce nouvel acte punissable (ATF 132 IV 70).

Un "cercle de dons" où est offerte aux participants, en échange d'un versement, la chance de réaliser un gain, pour autant qu'ils parviennent à convaincre d'autres personnes à faire partie du cercle, est une opération appliquant le procédé de la boule de neige. A ce titre, cela constitue une opération analogue à une loterie au sens de l'art. 43 ch. 1 de l'Ordonnance sur les loteries. L'exploitation d'une telle opération est punissable selon l'art. 38 al. 1 de la Loi sur les loteries. Le versement d'une mise, en tant que tel, n'est pas punissable (ATF 132 IV 76).

C) STATISTIQUES

I.1 NOMBRE ET NATURE DES AFFAIRES

Nature des affaires							Issue du procès						
	Liquidées en 2005	Reportées de 2005	Introduites en 2006	Total aff. pendantes	Liquidées en 2006	Reportées en 2007	Radiation	Irrecevabilité	Rejet	Admission	Renvoi	Constata-tion	Trans-mission
I. CONTESTATIONS DE DROIT PUBLIC													
1 Réclamations de droit public	2	1	1	2	2	0	0	0	2	0	0	0	0
2 Recours de droit public	2130	598	2282	2880	2238	642	140	802	1085	209	0	0	2
3 Autres moyens de droit	17	9	22	31	22	9	1	3	17	1	0	0	0
4 Demandes de révision, etc.	31	4	25	29	27	2	0	18	8	1	0	0	0
II. CONTESTATIONS DE DROIT ADMINISTRATIF													
1 Actions de droit administratif	4	2	2	4	3	1	0	1	2	0	0	0	0
2 Recours de droit administratif	1133	421	1244	1665	1209	456	67	180	778	181	0	0	3
3 Autres moyens de droit	1	0	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0
4 Demandes de révision, etc.	16	0	12	12	10	2	0	6	3	1	0	0	0
5 Plaintes à l'autorité de surveillance	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
III. AFFAIRES CIVILES													
1 Procès civils directs	3	2	0	2	1	1	1	0	0	0	0	0	0
2 Recours en réforme	697	256	746	1002	740	262	64	157	422	97	0	0	0
3 Recours en nullité (art. 68 OJ)	9	0	9	9	4	5	0	3	1	0	0	0	0
4 Autres moyens de droit	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
5 Demandes de révision, etc.	11	0	15	15	12	3	1	4	6	1	0	0	0
IV. AFFAIRES PÉNALES													
1 Pourvois en nullité (art. 268 PPF)	487	158	581	739	582	157	28	166	293	95	0	0	0
2 Demandes de révision, etc.	6	2	8	10	8	2	0	5	2	1	0	0	0
3 Recours (TPF)	48	5	32	37	32	5	1	6	18	7	0	0	0
V. RECOURS EN MATIERE DE POURSUITES POUR DETTES ET DE FAILLITES													
1 Recours LP	227	24	220	244	213	31	3	128	72	10	0	0	0
2 Autres moyens de droit	1	0	1	1	1	0	0	1	0	0	0	0	0
3 Demandes de révision, etc.	4	0	9	9	9	0	0	7	2	0	0	0	0
VI. JURIDICTION NON CONTENTIEUSE													
1 Juridict. non contentieuse	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2 Demandes de révision, etc.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	4827	1482	5210	6692	5113	1579	306	1487	2711	604	0	0	5

1) En plus: 5 procédures de consultation CEDH et 2 échanges de vues

2) En plus: 4 procédures de consultation CEDH

3) Dont 120 suspendues

Langue des décisions: - allemand 57,5% - français 36,2% - Italien 6,3%

I.2 DUREE DES AFFAIRES	Affaires liquidées												Durée des affaires reportées	
	Nature des affaires	Durée d'une affaire						Durée maximale en jours pour		Durée moyenne en jours pour			Durée maximale	Durée moyenne
		Liquidées en 2006	Moins d'un mois	De 1 à 3 mois	De 4 à 6 mois	De 7 à 12 mois	Entre 1 et 2 ans	Plus de 2 ans	Décision	Rédaction	Décision	Rédaction		
I. CONTESTATIONS DE DROIT PUBLIC														
1 Réclamations de droit public	2	0	1	1	0	0	0	98	1	80	1	81	98	98
2 Recours de droit public	2238	524	792	280	613	29	0	589	156	93	8	101	1721	102
3 Autres moyens de droit	22	5	4	2	11	0	0	261	36	114	5	119	1417	222
4 Demandes de révision, etc.	27	20	4	0	3	0	0	356	56	40	7	47	189	104
II. CONTESTATIONS DE DROIT ADMINISTRATIF														
1 Actions de droit administratif	3	1	1	0	0	0	1	1151	56	414	19	433	494	494
2 Recours de droit administratif	1209	319	311	104	415	60	0	680	146	117	7	124	1148	118
3 Autres moyens de droit	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	17	17
4 Demandes de révision, etc.	10	6	2	1	1	0	0	183	3	48	1	49	215	202
5 Plaintes à l'autorité de surveillance	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
III. AFFAIRES CIVILES														
1 Procès civils directs	1	0	0	0	0	0	1	2418	1	2418	1	2419	440	440
2 Recours en réforme	740	108	239	167	224	2	0	428	141	99	20	119	1929	114
3 Recours en nullité (art. 68 OJ)	4	0	4	0	0	0	0	84	1	63	1	64	138	61
4 Autres moyens de droit	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
5 Demandes de révision, etc.	12	6	5	0	1	0	0	219	59	51	13	64	48	27
IV. AFFAIRES PÉNALES														
1 Pourvois en nullité (art. 268 PPF)	582	105	232	73	172	0	0	324	88	93	4	97	529	95
2 Demandes de révision, etc.	8	3	4	0	0	1	0	415	154	89	22	111	189	143
3 Recours (TPF)	32	10	18	1	3	0	0	238	2	60	1	61	104	54
V. RECOURS EN MATIERE DE POURSUITES POUR DETTES ET DE FAILLITES														
1 Recours LP	213	63	106	28	16	0	0	178	87	57	2	59	206	45
2 Autres moyens de droit	1	0	1	0	0	0	0	43	1	43	1	44	0	0
3 Demandes de révision, etc.	9	1	6	2	0	0	0	116	101	56	12	68	0	0
VI. JURIDICTION NON CONTENTIEUSE														
1 Juridict. non contentieuse	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2 Demandes de révision, etc.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	5113	1171	1730	659	1459	92	2			104	9	113	1929	107

I.3 DURÉE DES AFFAIRES; QUOTIENTS DE LIQUIDATION

		Affaires introduites en 2006	dont affaires liquidées en 2006	%	Affaires reportées à 2007	%
Quotient de liquidation 1 (nouvelles entrées liquidées)	Ire Cour de droit public	1182	842	71.24%	340	28.76%
	Ile Cour de droit public	1136	751	66.11%	385	33.89%
	Ire Cour civile	810	543	67.04%	267	32.96%
	Ile Cour civile	890	661	74.27%	229	25.73%
	Cour de cassation pénale	962	690	71.73%	272	28.27%
	Chambre des poursuites et des faillites	230	199	86.52%	31	13.48%
	Total	5210	3686	70.75%	1524	29.25%
		Affaires reportées de 2005	dont affaires liquidées en 2006	%	Affaires reportées à 2007	%
Quotient de liquidation 2 (liquidation des affaires reportées)	Ire Cour de droit public	369	344	93.22%	25	6.78%
	Ile Cour de droit public	373	361	96.78%	12	3.22%
	Ire Cour civile	268	256	95.52%	12	4.48%
	Ile Cour civile	217	214	98.62%	3	1.38%
	Cour de cassation pénale	231	226	97.84%	5	2.16%
	Chambre des poursuites et des faillites	24	24	100.00%	0	0.00%
	Total	1482	1425	96.15%	57	3.85%
		Affaires introduites en 2006	dont affaires liquidées en 2006	%		
Quotient de liquidation 3 (rapport entre les nouvelles entrées et les affaires liquidées)	Ire Cour de droit public	1182	1188	100.51%		
	Ile Cour de droit public	1136	1112	97.89%		
	Ire Cour civile	810	799	98.64%		
	Ile Cour civile	890	875	98.31%		
	Cour de cassation pénale	962	916	95.22%		
	Chambre des poursuites et des faillites	230	223	96.96%		
	Total	5210	5113	98.14%		

I.4 MODES DE LIQUIDATION

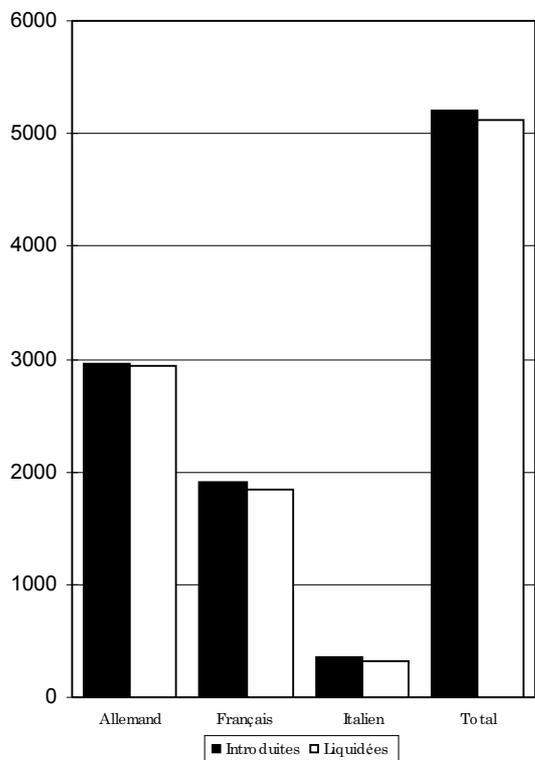
Nature des affaires	Par voie de circulation				En séance				Procédure simplifiée à 3 juges	Par ordre présidentiel
	à 3 juges	à 5 juges	à 7 juges	Total	à 3 juges	à 5 juges	à 7 juges	Total		
I. CONTESTATIONS DE DROIT PUBLIC										
1 Réclamations de droit public	2	0	0	2	0	0	0	0	0	0
2 Recours de droit public	1186	142	5	1333	0	23	0	23	793	89
3 Autres moyens de droit	7	3	1	11	0	2	0	2	8	1
4 Demandes de révision, etc.	6	2	0	8	0	0	0	0	19	0
II. CONTESTATIONS DE DROIT ADMINISTRATIF										
1 Actions de droit administratif	0	1	0	1	0	0	0	0	2	0
2 Recours de droit administratif	528	190	0	718	0	8	0	8	443	40
3 Autres moyens de droit	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
4 Demandes de révision, etc.	4	0	0	4	0	0	0	0	6	0
5 Plaintes à l'autorité de surveillance	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
III. AFFAIRES CIVILES										
1 Procès civils directs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
2 Recours en réforme	423	125	0	548	0	16	0	16	136	40
3 Recours en nullité (art. 68 OJ)	0	1	0	1	0	0	0	0	3	0
4 Autres moyens de droit	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
5 Demandes de révision, etc.	6	2	0	8	0	0	0	0	3	1
IV. AFFAIRES PÉNALES										
1 Pourvois en nullité (art. 268 PPF)	331	39	0	370	3	21	0	24	179	9
2 Demandes de révision	3	0	0	3	0	1	0	1	4	0
3 Recours (TPF)	22	5	0	27	0	0	0	0	4	1
V. RECOURS EN MATIERE DE POURSUITES POUR DETTES ET DE FAILLITES										
1 Recours LP	204	0	0	204	1	0	0	1	5	3
2 Autres moyens de droit	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0
3 Demandes de révision, etc.	9	0	0	9	0	0	0	0	0	0
VI. JURIDICTION NON CONTENTIEUSE										
1 Juridict. non contentieuse	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2 Demandes de révision, etc.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	2732	510	6	3248	4	71	0	75	1605	185

II. INTERPRETATION DU TABLEAU I: VOLUME DES AFFAIRES 2006 AU REGARD DES DONNEES CORRESPONDANTES DE 2005 (CHIFFRES 2005 ENTRE PARENTHESES)

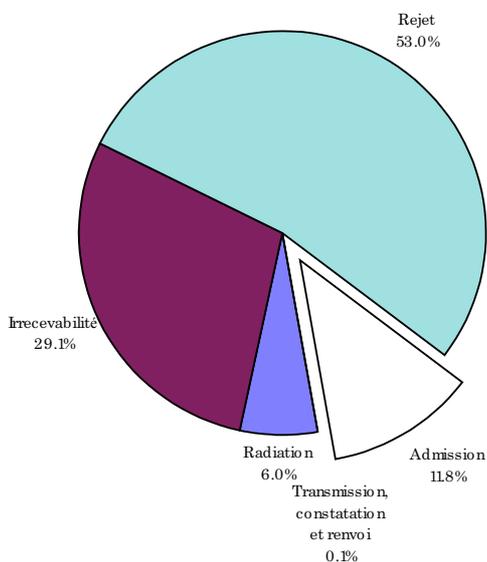
	Reportées de 2005			Introduites			Total affaires pendantes			Liquidées			Reportées à 2007		
Contestations de droit public	612	(582)	+5.2%	2330	(2210)	+5.4%	2942	(2792)	+5.4%	2289	(2180)	+5.0%	653	(612)	+6.7%
Contestations de droit administratif	423	(333)	+27.0%	1259	(1244)	+1.2%	1682	(1577)	+6.7%	1222	(1154)	+5.9%	460	(423)	+8.7%
Affaires civiles	258	(229)	+12.7%	770	(749)	+2.8%	1028	(978)	+5.1%	757	(720)	+5.1%	271	(258)	+5.0%
Affaires pénales	165	(146)	+13.0%	621	(560)	+10.9%	786	(706)	+11.3%	622	(541)	+15.0%	164	(165)	-0.6%
Recours en matière de poursuites pour dettes et de faillites	24	(12)	+100.0%	230	(244)	-5.7%	254	(256)	-0.8%	223	(232)	-3.9%	31	(24)	+29.2%
Juridiction non contentieuse	0	(0)	0%	0	(0)	0%	0	(0)	0%	0	(0)	0%	0	(0)	0%
TOTAL	1482	(1302)	+13.8%	5210	(5007)	+4.1%	6692	(6309)	+6.1%	5113	(4827)	+5.9%	1579	(1482)	+6.5%
Total 1970	532			1932			2464			1715			794		
Augmentation 1970/2006	950		+178.6%	3278		+169.7%	4228		+171.6%	3398		+198.1%	785		+98.9%

III. REPRÉSENTATION GRAPHIQUE DES TABLEAUX I ET II

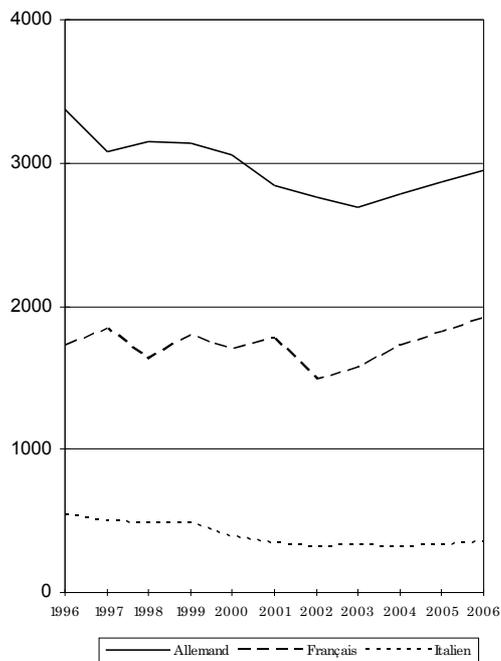
1. Affaires par langue en 2006



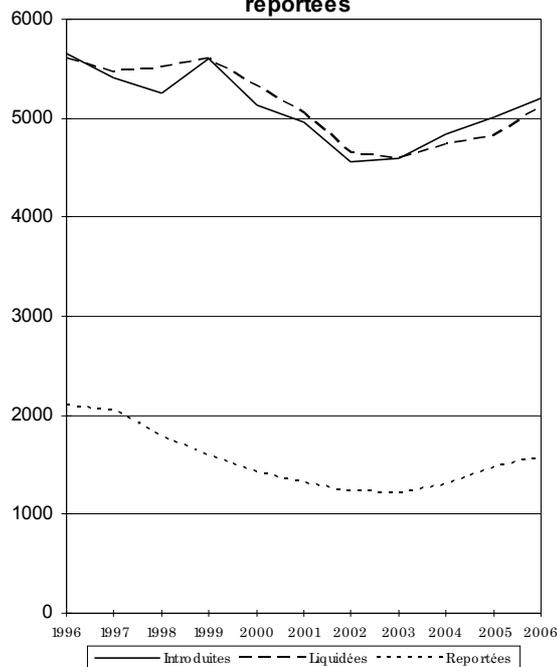
2. Modes de liquidation en 2006



3. Affaires introduites par langue



4. Affaires introduites, liquidées et reportées



IV.1 REPARTITION DES AFFAIRES ENTRE LES SECTIONS, PAR CATEGORIES

	Reportées de 2005	Introduites	Total	Liquidées	Reportées en 2007
Ire COUR DE DROIT PUBLIC (7 membres)					
- réclamations de droit public	1	0	1	1	0
- recours de droit public	197	823	1020	815	205
- actions de droit administratif	0	0	0	0	0
- recours de droit administratif	156	292	448	304	144
- - procès civils directs (responsabilité de l'Etat)	0	0	0	0	0
- recours en réforme	0	0	0	0	0
- recours en nullité (art. 68 OJ)	0	0	0	0	0
- autres moyens de droit	14	54	68	54	14
- demandes de révision, etc.	1	13	14	14	0
- plaintes à l'autorité de surveillance	0	0	0	0	0
- Total	369	1182	1551	1188	363
Ile COUR DE DROIT PUBLIC (6 membres)					
- réclamations de droit public	0	0	0	0	0
- recours de droit public	130	339	469	345	124
- actions de droit administratif	2	2	4	3	1
- recours de droit administratif	239	779	1018	750	268
- procès civils directs	1	0	1	0	1
- recours en réforme	0	0	0	0	0
- recours en nullité (art. 68 OJ)	0	0	0	0	0
- autres moyens de droit	0	1	1	0	1
- demandes de révision, etc.	1	15	16	14	2
- Total	373	1136	1509	1112	397
Ire COUR CIVILE (6 membres)					
- réclamations de droit public	0	0	0	0	0
- recours de droit public	95	343	438	328	110
- actions de droit administratif	0	0	0	0	0
- recours de droit administratif	2	16	18	18	0
- procès civils directs	1	0	1	1	0
- recours en réforme	168	443	611	443	168
- recours en nullité (art. 68 OJ)	0	0	0	0	0
- autres moyens de droit	0	0	0	0	0
- demandes de révision, etc.	2	8	10	9	1
- Total	268	810	1078	799	279
Ile COUR CIVILE (6 membres)					
- réclamations de droit public	0	0	0	0	0
- recours de droit public	120	526	646	523	123
- actions de droit administratif	0	0	0	0	0
- recours de droit administratif	9	38	47	40	7
- procès civils directs	0	0	0	0	0
- recours en réforme	88	303	391	297	94
- recours en nullité (art. 68 OJ)	0	9	9	4	5
- recours LP	24	220	244	213	31
- autres moyens de droit	0	1	1	1	0
- demandes de révision, etc.	0	23	23	20	3
- Total	241	1120	1361	1098	263
COUR DE CASSATION PENALE (5 membres)					
- réclamations de droit public	0	1	1	1	0
- recours de droit public	56	251	307	227	80
- actions de droit administratif	0	0	0	0	0
- recours de droit administratif	15	119	134	97	37
- pourvois en nullité (art. 268 PPF)	158	581	739	582	157
- autres moyens de droit	0	0	0	0	0
- demandes de révision, etc.	2	10	12	9	3
- Total	231	962	1193	916	277
Juridiction non contentieuse					
	0	0	0	0	0
TOTAL	1482	5210	6692	5113	1579

Tribunal fédéral

IV.2 DEVELOPPEMENT DES AFFAIRES DE 2002 A 2006

	Introduites					Liquidées				
	2002	2003	2004	2005	2006	2002	2003	2004	2005	2006
Ire COUR DE DROIT PUBLIC (7 membres)										
- réclamations de droit public	1	2	1	2	0	1	1	1	2	1
- recours de droit public	639	749	743	847	823	637	744	726	835	815
- actions de droit administratif	0	0	1	0	0	0	0	1	0	0
- recours de droit administratif	272	292	313	358	292	269	282	305	320	304
- - procès civils directs (responsabilité de l'Etat)	0	1	0	0	0	2	1	0	0	0
- recours en réforme	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
- recours en nullité (art. 68 OJ)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
- autres moyens de droit	12	15	18	73	54	7	11	21	65	54
- demandes de révision, etc.	25	30	24	13	13	25	33	23	13	14
- plaintes à l'autorité de surveillance	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
- Total	949	1089	1100	1293	1182	941	1072	1077	1235	1188
Ile COUR DE DROIT PUBLIC (6 membres)										
- réclamations de droit public	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
- recours de droit public	302	325	339	351	339	311	333	291	376	345
- actions de droit administratif	2	1	2	5	2	1	0	3	4	3
- recours de droit administratif	611	622	747	745	779	592	590	777	695	750
- procès civils directs	1	0	0	2	0	0	5	2	2	0
- recours en réforme	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
- recours en nullité (art. 68 OJ)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
- autres moyens de droit	0	0	0	1	1	1	0	0	1	0
- demandes de révision, etc.	12	8	9	15	15	15	8	10	14	14
- Total	928	956	1097	1119	1136	920	936	1083	1092	1112
Ire COUR CIVILE (6 membres)										
- réclamations de droit public	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
- recours de droit public	269	280	313	332	343	307	269	286	334	328
- actions de droit administratif	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
- recours de droit administratif	7	7	8	6	16	4	7	8	7	18
- procès civils directs	0	0	0	0	0	3	0	0	1	1
- recours en réforme	392	332	465	431	443	420	361	418	422	443
- recours en nullité (art. 68 OJ)	1	4	3	2	0	2	4	2	3	0
- autres moyens de droit	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
- demandes de révision, etc.	8	14	13	13	8	7	14	14	13	9
- Total	677	637	802	784	810	743	655	728	780	799
Ile COUR CIVILE (6 membres)										
- réclamations de droit public	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
- recours de droit public	490	465	468	465	526	492	487	456	424	523
- actions de droit administratif	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
- recours de droit administratif	32	26	36	36	38	26	31	32	36	40
- procès civils directs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
- recours en réforme	270	259	257	299	303	305	252	259	275	297
- recours en nullité (art. 68 OJ)	8	6	7	5	9	7	6	8	6	4
- recours LP	258	265	251	240	220	234	284	267	227	213
- autres moyens de droit	2	0	4	1	1	2	0	4	1	1
- demandes de révision, etc.	32	17	15	20	23	29	22	14	21	20
- Total	1092	1038	1038	1066	1120	1095	1082	1040	990	1098
COUR DE CASSATION PENALE (5 membres)										
- réclamations de droit public	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1
- recours de droit public	161	165	187	158	251	181	158	173	161	227
- actions de droit administratif	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
- recours de droit administratif	105	91	84	77	119	101	99	84	75	97
- pourvois en nullité (art. 268 PPF)	506	456	482	501	581	525	467	470	487	582
- autres moyens de droit	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
- demandes de révision, etc.	6	7	6	9	10	5	9	6	7	9
- Total	778	719	759	745	962	812	733	733	730	916
Juridiction non contentieuse										
	0	0	1	0	0	1	0	1	1	0
TOTAL	4554	4588	4830	5007	5210	4648	4597	4738	4827	5113

1) Y compris les affaires de la Chambre d'accusation, de la Cour pénale fédérale et de la Cour de cassation extraordinaire

V. AFFAIRES LIQUIDÉES SELON LES MATIÈRES

V.1 Droit public et administratif	Recours de droit public	Action de droit admin.	Recours de droit admin.	Autres moyens de droit	Révision etc.	Total
DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF						
Droits déduits des art. 8 et 29 Cst.	6	0	3	0	0	9
Autres recours pour arbitraire	2	0	0	0	0	2
Liberté pers., prot. sphère privée, dignité humaine (sauf rec. en mat. de détention)	3	0	5	0	0	8
Liberté de réunion, d'association et liberté syndicale	2	0	0	0	0	2
Liber. d'opinion (au sens large) et de religion	1	0	0	0	0	1
Droit de cité et droit des étrangers	36	0	401	1 ¹⁾	4	442
Responsabilité de l'Etat	12	3	6	0	2	23
Droits politiques	8	0	1	22	1	32
Droit des fonctionnaires	41	0	8	0	0	49
Autonomie communale	8	0	0	0	0	8
Autres droits fondamentaux	0	0	0	0	0	0
Garantie de la propriété	1	0	0	0	0	1
Surveillance des fondations	0	0	2	0	0	2
Propr. fonc. rurale (sans droit des success.)	1	0	8	0	0	9
Acqui. d'imm. par des personnes à l'étranger	0	0	1	0	0	1
Registre de l'état civil	1	0	2	0	0	3
Registre des bateaux	0	0	0	0	0	0
Registre du commerce	0	0	10	0	0	10
Registre des marques et brevets	0	0	8	0	0	8
Procédure civile	304	0	0	5 ²⁾	3	312
Procédure pénale	756	0	8	33	10	807
Procédure administrative	13	0	7	0	1	21
Compétence, gar. du juge du dom. et naturel	98	0	0	0	1	99
Exécution forcée	3	0	0	0	0	3
Arbitrage	22	0	0	0	2	24
Extradition	0	0	29	0	1	30
Entraide judiciaire	1	0	96	0	0	97
Droit pénal administratif et cantonal	0	0	0	0	0	0
Ecole primaire	7	0	0	0	0	7
Ecole secondaire	4	0	0	0	0	4
Université	11	0	0	0	3	14
Formation professionnelle	12	0	0	0	0	12
Film et cinéma	0	0	0	0	0	0
Liberté de la langue	0	0	0	0	0	0
Droit de la prot. de la nature et du paysage	1	0	4	0	0	5
Protection des animaux	0	0	4	0	1	5
Défense générale	0	0	0	0	0	0
Défense militaire, matériel de guerre et armes	0	0	0	0	0	0
Protection civile	0	0	0	0	0	0
Défense économique	0	0	0	0	0	0
Subventions	2	0	1	0	0	3
Douanes	1	0	9	0	0	10
Impôts directs	50	0	137	0	3	190
Droits de timbre	0	0	1	0	0	1
Impôts indirects	0	0	38	0	0	38
Impôt anticipé	0	0	6	0	0	6
A reporter	1407	3	795	61	32	2298

Tribunal fédéral

V.1 Droit public et administratif (suite)	Recours de droit public	Action de droit admin.	Recours de droit admin.	Autres moyens de droit	Révision etc.	Total
Report	1407	3	795	61	32	2298
Taxe militaire	0	0	2	0	0	2
Double imposition	16	0	5	0	0	21
Autres contributions publiques	41	0	11	0	0	52
Exonération fiscale et remise d'impôt	4	0	0	0	0	4
Aménagement du territoire	31	0	40	0	0	71
Remembrement	4	0	0	0	0	4
Droit cantonal des constructions	86	0	9	0	0	95
Expropriation	4	0	17	0	0	21
Energie	1	0	2	0	0	3
Routes (y c. circulation routière)	6	0	81	0	0	87
Ouvrages publics de la Confédération	2	0	25	0	0	27
Navigation aérienne (sauf installations)	0	0	1	0	0	1
Postes et télécommunications	0	0	11	0	0	11
Radio et télévision	0	0	12	0	0	12
Professions sanitaires	5	0	2	0	0	7
Protection de l'environnement et des eaux	10	0	47	0	1	58
Lutte contre les maladies	3	0	20	0	1	24
Police des denrées alimentaires	0	0	2	0	0	2
Législation du travail	0	0	1	0	0	1
Ass. sociales, prévoyance professionnelle	19	0	17	0	0	36
Allocations familiales	5	0	1	0	0	6
Encourag. à la constr. et à l'access. à la propr.	0	0	0	0	0	0
Assistance	19	0	4	0	1	24
Liberté du comm. et ind. (titre subsidiaire)	38	0	3	0	0	41
Professions libérales	16	0	12	0	0	28
Surveillance des prix	0	0	0	0	0	0
Agriculture	0	0	6	0	0	6
Législation sur les forêts	2	0	8	0	0	10
Chasse et pêche	0	0	1	0	0	1
Loteries, monnaie, métaux précieux	0	0	1	0	0	1
Banques, fonds de placement	0	0	16	0	0	16
Assurances privées	0	0	1	0	0	1
Comm. ext., gar. contre les risques à l'export.	0	0	0	0	0	0
Total	1719	3	1153	61	35	2971

1) réclamation de droit public

2) dont 1 réclamation de droit public

Tribunal fédéral

V.2 Droit civil	Procès civils directs	Recours en réforme	Recours en nullité	Recours de droit public	Recours de droit admin.	Révision etc.	Total
DROIT PRIVÉ							
Droit des personnes							
<i>Protection de la personnalité</i>	0	7	0	4	0	0	11
<i>Droit au nom</i>	0	5	0	1	0	0	6
<i>Associations</i>	0	4	0	2	0	0	6
<i>Fondations</i>	0	0	0	0	3	0	3
<i>Autres problèmes</i>	0	0	0	2	0	0	2
Droit de la famille							
<i>Mariage (y compris nullité du mariage)</i>	0	1	0	1	0	0	2
<i>Divorce et séparation de corps</i>	0	66	3	95	1	1	166
<i>Effets du mariage et régimes matrimoniaux</i>	0	2	0	40	0	0	42
<i>Rapport de filiation</i>	0	32	0	44	1	0	77
<i>Tutelle</i>	0	17	0	19	0	0	36
<i>Autres problèmes</i>	0	41	0	9	1	0	51
Droit des successions							
<i>Dispos. pour cause de mort</i>	0	11	0	9	0	2	22
<i>Dévolution de la succession, effets</i>	0	8	0	7	0	0	15
<i>Partage</i>	0	4	0	6	0	0	10
Droits réels							
<i>Propriété foncière et propriété mobilière</i>	0	23	1	26	0	2	52
<i>Servitudes</i>	0	14	0	7	0	0	21
<i>Gage immobilier et gage mobilier</i>	0	0	0	1	1	0	2
<i>Possession et registre foncier</i>	0	6	0	12	3	0	21
<i>Autres problèmes</i>	0	0	0	0	0	0	0
Droit des obligations							
<i>Vente, échange, donation</i>	0	30	0	0	0	1	31
<i>Bail</i>	0	89	0	0	0	0	89
<i>Prêt à usage</i>	0	20	0	0	0	0	20
<i>Contrat de travail</i>	0	90	0	1	0	1	92
<i>Contrat d'entreprise</i>	0	34	0	0	0	0	34
<i>Mandat et autres contrats</i>	0	77	0	0	0	0	77
<i>Droit des sociétés</i>	0	33	0	0	0	1	34
<i>Droit des papiers-valeurs</i>	0	1	0	0	0	0	1
<i>Droit de la responsabilité civile</i>	1	26	0	0	1	0	28
<i>Autres dispositions du droit des obligations</i>	0	22	0	0	0	0	22
Droit des contrats d'assurances	0	35	0	24	0	2	61
Resp. en dehors du droit des obligations	0	1	0	1	0	0	2
Droit de la propriété intellectuelle							
<i>Marques et dessins</i>	0	5	0	0	0	0	5
<i>Brevets d'invention</i>	0	3	0	0	0	0	3
<i>Droit d'auteur</i>	0	0	0	0	1	0	1
Concurrence déloyale	0	8	0	0	0	0	8
Droit des cartels	0	1	0	0	9	0	10
Pours. pour dettes et faillites	0	20	0	206	4	4	234
Autres dispositions du droit civil	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	1	736	4	517	25	14	1297

Tribunal fédéral

V.3 Chambre des poursuites et faillites	Recours LP	Autres contest. LP	Révisions etc.	Total
Poursuites pour dettes et faillites	213	1	9	223

V.4 Droit pénal	Pourvois en nullité (art. 268 PPF)	Recours de droit public	Recours de droit admin.	Révisions etc.	Total
------------------------	--	----------------------------	----------------------------	-------------------	-------

DROIT PENAL

Partie générale du CP

<i>Fixation de la peine</i>	89	0	0	1	90
<i>Sursis</i>	25	0	0	0	25
<i>Mesures</i>	25	0	0	0	25
<i>Adolescents et jeunes adultes</i>	0	0	0	0	0
<i>Autres problèmes</i>	120	1	0	6	127

Partie spéciale du CP

<i>Infractions contre la vie et l'intégrité corporelle</i>	82	0	0	0	82
<i>Infractions contre le patrimoine</i>	56	0	0	0	56
<i>Infractions en matière de LP</i>	1	0	0	0	1
<i>Dispositions générales</i>	0	0	0	0	0
<i>Infractions contre l'honneur</i>	21	0	0	0	21
<i>Crimes ou délits contre la liberté</i>	7	0	0	0	7
<i>Infractions contre les moeurs</i>	22	0	0	0	22
<i>Faux dans les titres</i>	12	0	0	0	12
<i>Autres infractions</i>	34	0	0	0	34

Autres lois

<i>Dispositions pénales de la LCR</i>	50	0	0	0	50
<i>Disposit. pénales de la loi féd. sur les stup.</i>	13	0	0	0	13
<i>Disposit. pénales cont. dans d'autres lois féd.</i>	23	0	0	1	24
<i>Droit pénal administratif</i>	0	0	0	0	0

Exécution des peines et des mesures

<i>Libération conditionnelle</i>	0	0	9	0	9
<i>Autres problèmes</i>	1	1	22	0	24

TOTAL	581	2	31	8	622
--------------	-----	---	----	---	-----

	Autres moyens de droit	Révisions, etc.	Total
V.5 JURIDICTION NON CONTENTIEUSE	0	0	0